

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 4 OCTOBRE 2021**

**N°: 148/21**

**Objet : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MAITRISE  
D'OUVRAGE DELEGUEE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-  
PROVENCE ET LA COMMUNE DE LA FARE LES OLIVIERS  
POUR DES OPERATIONS D'AMENAGEMENTS  
RELEVANT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

L'an deux mil vingt et un et le quatre du mois d'octobre  
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU  
RHONE  
ARRONDISSEMENT  
DE MARSEILLE

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues a ouvert la séance à laquelle ont été présents 17 membres.

METROPOLE AIX-MARSEILLE -  
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU PAYS SALONAI  
Communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Etang, Charleval,  
Eyguières, la Barben, la Fare les  
Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort,  
Pélissanne, Rognac, Saint-  
Chamas, Salon-de-Provence,  
Sénas, Velaux, Vernègues

**Etaient présents à cette Assemblée :**

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Jean-Pierre CESARO, Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Pascal MONTECOT, Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS, Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

**Etaient absents et excusés à cette Assemblée :**

Julie ARIAS, Philippe GINOÛX, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS.

Siège : 281 Bd Maréchal Foch  
B.P 274  
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :  
David YTIER

Date publication/affichage :

14 OCT. 2021

**NOMBRES DE MEMBRES**

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	17	17

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20211004-148-21-DE  
Date de télétransmission : 14/10/2021  
Date de réception préfecture : 14/10/2021



(suite délibération n°148/21)

En application de cette convention la commune de La Fare les Oliviers assume la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celle-ci et acquitte, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celles-ci, dans la limite du plan de financement.

Le coût des études et des travaux s'est vu augmenté de 45 265,13 € TTC, engendré par la prise en compte du suivi écologique du chantier et la prise en compte des postes suivants pour les travaux:

- La réalisation en amont de la digue d'enrochement supplémentaire ;
- le prolongement des buses en aval pour permettre un débit plus efficient ;
- l'impossibilité de réutiliser les déblais extraits suite à leur analyse entraînant ainsi un surcoût sur leurs évacuations et sur la nécessité de faire un apport supplémentaire de remblais ;

Le montant total des études et travaux est porté à 227 053,13 € TTC.

Il est aujourd'hui nécessaire de procéder à un réajustement du plan de financement prévisionnel et de soumettre à l'approbation du Conseil de Territoire la conclusion d'un avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée passée avec la commune de La Fare les Oliviers.

**Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**- APPROUVE l'avenant n°1 à la convention n° Z200729COV de maîtrise d'ouvrage déléguée, ci-annexé, à conclure avec la commune de La Fare les Oliviers, portant sur :**  
**- « Des études pour 2 bassins collinaires » et sur la « Réalisation d'un bassin collinaire vers la maison des jeunes ».**

**- INDIQUE que le présent avenant a pour objet de modifier l'enveloppe financière des études et des travaux programmés pour un montant de 181 788,00 € TTC et de réajuster le plan de financement prévisionnel.**

**Le coût des études et des travaux s'est vu augmenté de 45 265,13 € TTC suite à la prise en compte de coûts supplémentaires, pour permettre de finaliser la prestation, soit un montant total de travaux de 227 053,13 € TTC.**

**Les montants des travaux et le phasage prévisionnel des demandes de remboursement sont réajustés tel que décrit en annexe.**

**- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer cet avenant et à prendre toutes dispositions y concourant.**

**- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget EST 2021 et suivants du Conseil de Territoire du Pays Salonais - Autorisation de Programme 183120 - Opération n° 2018301500 - Chapitre 4581183015 - Fonction 734.**

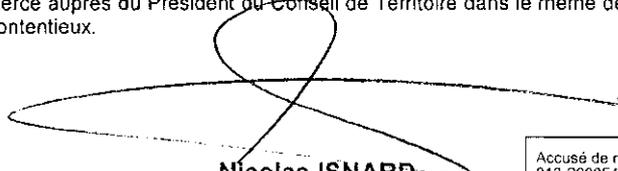
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

  
**Nicolas ISNARD,**  
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20211004-148-21-DE  
Date de télétransmission : 14/10/2021  
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20211004-148-21-DE  
Date de télétransmission : 14/10/2021  
Date de réception préfecture : 14/10/2021

**CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE LA FARE LES OLIVIERS POUR LES OPÉRATIONS EN MATIÈRE DE PLUVIAL**

**« Etudes pour 2 bassins collinaires » et « Réalisation d'un bassin collinaire vers la maison des jeunes »**

**Avenant n°1 à la convention MOD n° Z200729COV**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200.054.807.00017

**Conseil de Territoire du Pays Salonais**, regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex, SIRET : 200.054.807 00165

Représenté par son Président, Monsieur Nicolas ISNARD, ou son représentant, en exercice dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège Désignée ci-après « La Métropole »

**D'une part,**

**La Commune de La Fare les Oliviers.**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville - Place de la Mairie -13580 – LA FARE LES OLIVIERS, Représentée par son Maire en exercice, dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège Désignée ci-après « la Commune »

**D'autre part**

**Ensemble dénommées « Les Parties »**

**Article 1 – Objet de l'avenant n°1 à la convention MOD n°Z200729COV**

Dans le cadre des études et travaux prévus par la convention sur le réseau pluvial de la commune de La Fare les Oliviers, il est apparu nécessaire de réajuster par avenant le montant des études et des travaux.

- « Etudes pour 2 bassins collinaires » et « Réalisation d'un bassin collinaire vers la maison des jeunes », sur la commune de La Fare les Oliviers.

Le présent avenant n°1 a pour objet de modifier l'enveloppe financière initiale des études programmées pour un montant de 37 788,00 € TTC et de réajuster le plan de financement prévisionnel.

Le coût des études dans son ensemble s'est vu augmenté de 6 859,60 € TTC car il n'a pas été prévu, au départ, le suivi écologique du chantier, soit un montant total des études de 44 647,60 € TTC.

« Etudes pour 2 bassins collinaires » et « Réalisation d'un bassin collinaire vers la maison des jeunes »  
- Avenant n°1 à la convention MOD n° Z200729COV

Le présent avenant n°1 a pour objet également de modifier l'enveloppe financière initiale des travaux programmés pour un montant de 144 000,00 € TTC, et de réajuster le plan de financement prévisionnel.

Le coût des travaux s'est vu augmenté de 38 405,53 € TTC et s'explique par:

- la réalisation en amont de la digue d'enrochement supplémentaire ;
- le prolongement des buses en aval pour permettre un débit plus efficient ;
- l'impossibilité de réutiliser les déblais extraits suite à leur analyse entraînant ainsi un surcoût sur leurs évacuations et sur la nécessité de faire un apport supplémentaire de remblais.

soit un montant total de travaux de 182 405,53 € TTC.

Le coût global des études et travaux s'est vu augmenté de 45 265,13 €/TTC, soit un montant total de 227 053,13 €/TTC.

Les montants des études et des travaux, ainsi que le phasage des demandes de remboursement sont réajustés tel que décrits en annexe.

## **Article 2 – Divers**

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa notification aux parties.

Fait à

Le

Pour la Commune de La Fare les Oliviers

Le Maire

Fait à

Le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Président Conseil de Territoire du  
Pays Salonais  
Nicolas ISNARD

## ANNEXE 1 modifiée

Plan de financement de l'opération

Libellé de l'opération	<b>Etudes pour 2 bassins collinaires » et « Réalisation d'un bassin collinaire vers la maison des jeunes</b>	
	DEPENSES (€)	TTC
<b>Nature</b>		
Montant convention initiale ( études et travaux )		181 788,00 €
<b>Plus-value avenant n°1</b>		<b>45 265,13 €</b>
TOTAL		227 053,13 €
FINANCEMENT		
CD 13		
METROPOLE		227 053,13 €
COMMUNE		

« Etudes pour 2 bassins collinaires » et « Réalisation d'un bassin collinaire vers la maison des jeunes »  
- Avenant n°1 à la convention MOD n° Z200729COV

ANNEXE 2 modifiée

COMMUNE DE LA FARE LES OLIVIERS

PLUVIAL – LISTE DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT 2020



PLAN DE FINANCEMENT																
LIBELLE ET LIEU DE L'OPERATION	MONTANT HT	MONTANT TTC	SUBVENTIONS NOTIFIEES (pre-financement)	SUBVENTION DEMANDEES (pre-financement-dossier depose)	DATE DELIB ACTANTE PLAN DE FINANCEMENT	SUBVENTION MONTANT DU ou DES ACCORDS (S) PERCEVOIR	SUBVENTION MONTANT SOLDE A PERCEVOIR	NUMERO DE MARCHE	ENTREPRISES TITULAIRES DES MARCHES	DATE OS DE DEBUTAGE DES TRAVAUX	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 01/01/2020	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 31/12/2021	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 31/12/2022	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 31/12/2023	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC AU 31/12/2024	DATE PREVISIONNELLE DE FIN OPERATION
Etudes et DCE de deux bassins collinaires - MOD N°Z20079COV	31.490,00 €	37.788,00 €	0,00 €	néant	néant	néant	néant	Devis	MU	?	25.277,50 €	4.188,50 €	8.322,00 €	?	?	
Réalisation du bassin collinaire - Maison des jeunes - MOD N°Z20079COV	120.000,00 €	144.000,00 €	0,00 €	néant	néant	néant	néant	?	?	?	25.217,51 €	59.278,01 €	55.145,00 €	4.359,48 €	?	
<b>TOTAL</b>	<b>151.490,00 €</b>	<b>181.788,00 €</b>									<b>50.495,01 €</b>	<b>63.466,51 €</b>	<b>63.467,00 €</b>	<b>4.359,48 €</b>		
Etudes géologiques-DICT- sondage à la pelle - bassin des Trompettes			0,00 €	néant	néant	néant	néant	Devis		16/09/20					23/12/20	
Suivi écologique du chantier- bassin de rétention des Trompettes			0,00 €	néant	néant	néant	néant	Devis		Non établi à ce jour					31/12/24	
AMO-Bassin des Trompettes			0,00 €	néant	néant	néant	néant	Devis	SOL ESSAI	10/09/21		28.689,90 €	6.972,00 €	8.986,00 €	31/12/24	
Etudes géologiques-dict- sondage à la pelle mécanique- bassin maison des jeunes		44.617,50 *	0,00 €	néant	néant	néant	néant	Devis	ENCA	16/09/20					23/12/20	
Suivi écologique du chantier- bassin de rétention maison des jeunes			0,00 €	néant	néant	néant	néant	Devis	MU	10/09/21					30/09/21	
AMO-Bassin des jeunes			0,00 €	néant	néant	néant	néant	Devis		10/09/21					30/09/21	
Réalisation du bassin collinaire - Maison des jeunes	152.004,61 €	182.405,53 €	0,00 €	néant	néant	néant	néant	Devis	GACNERAUD CONSTRUCTION	18/03/21		34.777,40 €	56.495,00 €	63.467,00 €	27.666,13 €	30/09/21
<b>TOTAL</b>	<b>190.041,61 €</b>	<b>227.053,13</b>									<b>63.467,00 €</b>	<b>63.467,00 €</b>	<b>63.467,00 €</b>	<b>63.467,00 €</b>	<b>36.652,13</b>	
															<b>227.053,13</b>	

\* TVA non applicable pour ENCA

« Etudes pour 2 bassins collinaires » et « Réalisation d'un bassin collinaire vers la maison des jeunes »  
 - Avenant n°1 à la convention MOD n° Z20079COV

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 4 OCTOBRE 2021**

**N°: 149/21**

**Objet : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE  
DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-  
PROVENCE ET LA COMMUNE DE SAINT-CHAMAS  
POUR DES OPERATIONS D'AMENAGEMENTS  
RELEVANT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

L'an deux mil vingt et un et le quatre du mois d'octobre  
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU  
RHONE  
ARRONDISSEMENT  
DE MARSEILLE

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire du Pays  
Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang,  
Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort, Péligssanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-  
Provence, Sénas, Velaux, Vernègues a ouvert la séance à laquelle ont  
été présents 17 membres.

METROPOLE AIX-MARSEILLE -  
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU PAYS SALONAI  
Communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Etang, Charleval,  
Eyguières, la Barben, la Fare les  
Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort,  
Péligssanne, Rognac, Saint-  
Chamas, Salon-de-Provence,  
Sénas, Velaux, Vernègues

**Etaient présents à cette Assemblée :**

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Jean-Pierre CESARO,  
Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier  
GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Pascal MONTECOT,  
Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS,  
Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

**Etaient absents et excusés à cette Assemblée :**

Julie ARIAS, Philippe GINOUX, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS.

Siège : 281 Bd Maréchal Foch  
B.P 274  
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :  
David YTIER

Date publication/affichage :

14 OCT. 2021

**NOMBRES DE MEMBRES**

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	17	17

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20211004-149-21-DE  
Date de télétransmission : 14/10/2021  
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-5 à 12 relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°FAG 126-4943/18/CM du 18 décembre 2018 portant l'approbation de création et d'affectation d'autorisations de programme au titre des compétences transférées du Territoire du Pays Salonais ;

Vu la délibération n°FBPA 055-9157/20/CM en date du 17 décembre 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire du Pays Salonais ;

Considérant qu'il convient d'approuver la conclusion d'une nouvelle convention de Transfert Temporaire de maîtrise d'ouvrage concernant la commune de Saint-Chamas au titre de la compétence Assainissement des eaux pluviales.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

L'article L.5218-2 1 du CGCT prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence en matière d'eau potable et d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, sur l'ensemble de son territoire, ce transfert s'étant accompagné du transfert de maîtrise d'ouvrage sur un ensemble d'opérations en cours et rattachées à cette compétence.

Toutefois, les communes ont conservé certains services techniques transversaux qui se trouvaient en charge du suivi de ces opérations.

Ainsi, dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il apparaît souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations.

Afin de permettre la réalisation d'opérations nouvelles non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et conformément à l'article 4.2 de la convention de gestion « Eau pluviale » conclue avec la communes de Saint Chamas au titre de l'article L.5215-27 du CGCT, il est nécessaire de conclure avec cette commune une convention spécifique l'habilitant à réaliser les opérations de travaux nécessaires à la continuité du service de l'assainissement pluvial, par leurs moyens propres ou au moyen des contrats conclus à cette fin.

Cette convention, dont la conclusion est proposée au titre du présent rapport, revêt la forme d'une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage (TTMO), fondée sur les dispositions des articles L.2422-1 du Code de la Commande Publique. Cette forme sera retenue pour habilitier les communes à poursuivre seules les opérations lorsque celles-ci relèvent à la fois de la compétence en matière d'eau et d'assainissement, dont les opérations de travaux devraient normalement être menées sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, et de la compétence « voirie », non impactée par les transferts de compétence et qui continuera à relever de la Commune jusqu'au 31 décembre 2020.

Accusé de réception en préfecture  
Date de la transmission : 14/10/2021  
Date de réception préfecture : 14/10/2021

(suite délibération n°149/21)

En application de cette convention, la commune de Saint-Chamas assumera la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celle-ci et acquittera, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe de ladite convention.

L'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée pour ces opérations s'élève à 35 486,40 € TTC.

**Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :**

**- APPROUVE la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, annexée à la présente, à conclure avec la commune de Saint-Chamas, portant sur les opérations suivantes :**

**-Travaux de réfection de chaussée – « rue Eugène Salesses » - aménagement du réseau pluvial**

**Le montant prévisionnel des travaux pour cette opération s'élève à : 13 346,40 euros TTC.**

**-Travaux de réfection de chaussée devant la médiathèque – Aménagement réseau pluvial**  
**Le montant prévisionnel des travaux pour cette opération s'élève à : 22 140,00 euros TTC.**

**- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant à signer cette convention et à prendre toutes dispositions y concourant.**

**- PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget EST 2021 et suivants du Conseil de Territoire du Pays Salonais - Autorisation de Programme 183190 - Opération n° 2018301500 - Chapitre 4581183015 - Fonction 734.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

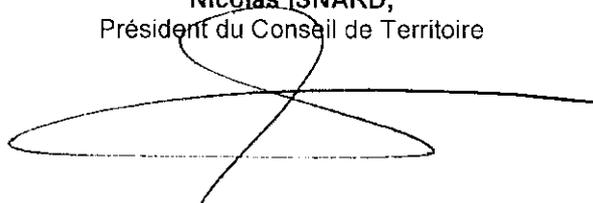
**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

**Nicolas ISNARD,**  
Président du Conseil de Territoire



Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20211004-149-21-DE  
Date de télétransmission : 14/10/2021  
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20211004-149-21-DE  
Date de télétransmission : 14/10/2021  
Date de réception préfecture : 14/10/2021

**Convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage  
entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune de Saint-Chamas**

**« Rue Eugène Salesses » « Médiathèque »**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon  
- 13007 Marseille, SIRET : 200.054.807.00017

**Conseil de Territoire du Pays Salonais**, regroupant les communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort, Pélassanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas,  
Velaux, Vernègues, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence  
Cedex, SIRET : 200.054.807 00165

Représenté par son Président, Monsieur Nicolas ISNARD, ou son représentant, en exercice  
dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège

Désigné ci- après « La Métropole »

**D'une part,**

**La Commune de SAINT-CHAMAS**

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville -13250 – SAINT-CHAMAS

représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux  
présentes, et domiciliée audit siège

Désignée ci-après « la Commune »

**D'autre part**

**Ensemble dénommées « Les Parties »**

**PREAMBULE**

En application des dispositions de l'article L.5218-2 du code général des collectivités  
territoriales (ci-après CGCT), la Métropole est compétente en matière d'eau potable et  
d'assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Elle a donc normalement vocation à se substituer depuis cette date à la Commune pour  
l'exécution des opérations de travaux en matière d'eau, d'assainissement des eaux usées  
et d'assainissement des eaux pluviales.

Toutefois, dès lors que la réalisation de ces opérations implique notamment la réalisation  
de travaux de voiries, lesquels demeurent de la compétence de la Commune jusqu'au 31  
décembre 2022, l'exécution de ces opérations est caractérisée par une situation de maîtrise  
d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune.

Compte tenu de cette situation, la Métropole et la Commune se sont accordées pour investir la Commune de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conformément à l'article L.2422-12 du code de la commande publique.

## **CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

En application des dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique relatif à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert à la Commune de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de 2 opérations dénommées :

- **Travaux de réfection de chaussée devant l'école Joliot Curie : « Rue Eugène Salesses » – Aménagement réseau pluvial ;**
- **Travaux de réfection de chaussée devant la médiathèque – Aménagement réseau pluvial ;**

Par la présente convention, les parties décident que la Métropole, au titre de la compétence en matière de gestion des eaux pluviales, dont elle est investie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation de ces opérations.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des études et travaux se rapportant à l'opération désignée ci-dessus.

### **Article 2 : Prérogatives de la Commune**

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention dans le respect de la législation et la réglementation applicables.

Dans le cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

En tant que de besoin et en fonction de l'avancement de l'opération, la Commune sera compétente pour :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques),
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation de l'opération et procéder au paiement des entreprises,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés,

- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants,
- Assurer le suivi des travaux,
- Assurer la réception des ouvrages,
- Fournir à la Métropole la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés,
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

### **Article 3 : Financement**

Le coût prévisionnel de la réalisation des opérations est de 29 572,00 € HT et se répartit comme suit :

- Coût des travaux : Opération 1      11 122,00 € HT
- Coût des travaux : Opération 2      18 450,00 € HT

Le plan de financement figure en annexe 2 à la présente convention.

La Métropole perçoit directement les subventions qui lui sont attribuées.

Si la Commune perçoit des subventions dont une quote part correspond aux travaux relevant de la compétence de la Métropole, dont la présente convention organise le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage, celles-ci font l'objet d'un reversement à la Métropole.

Si des recettes affectées par la Commune au financement de l'opération sont, en tout ou partie, perçues par la Métropole en application du transfert de compétence, elles seront conservées par la Métropole.

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire au titre des présentes.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, la Commune sera cependant remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro TTC, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

### **Article 4 : Modalités de financement**

La Commune procédera à des appels de fonds trimestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la Métropole chaque année avant le 30 mai pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

La Commune pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le semestre suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

1 – un récapitulatif certifié par le Trésorier des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;

2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ;

et ce dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la Commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée.

Aussi la Métropole versera à la Commune la totalité des sommes dues en TTC et la Métropole procédera au recouvrement de la FCTVA.

L'échéancier prévisionnel annuel de remboursement de la Métropole aux communes a été établi sur la base de l'avancement prévisionnel des travaux par les communes à partir du montant annuel clecté pour l'ensemble des dépenses annuelles d'investissement relatives à la compétence DECI. En cas de disponibilité budgétaire et au regard de l'avancée des travaux, la Métropole pourra rembourser à la commune un montant plus important. Elle en informera la commune par courrier qui pourra alors procéder à l'appel de fond correspondant.

#### **Article 5 : Modalités de réception et de remise des ouvrages et exploitation**

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le ou les représentants de la Métropole dûment convoqués. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole pour les ouvrages la concernant. La Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. À défaut de réponse et uniquement en cas de réception sans réserve, son accord sera considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents sur les ouvrages de compétence métropolitaine lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivant cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages de compétence métropolitaine à compter de la date de prise d'effet de la réception.

En cas de réserves, la prise de possession des ouvrages par la Métropole sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Métropole.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

En cas de réserves, la prise de possession des ouvrages par la Métropole sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle. Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la Métropole.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir à la Métropole les éléments de récolement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès-verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de récolement, DUIO...).

Entre dans la mission de la Commune la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Métropole.

### **Article 6 : Responsabilités**

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

### **Article 7: Assurances**

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

#### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties, signature préalablement autorisée par délibérations, rendues exécutoires, de leurs assemblées délibérantes respectives.

Elle est conclue pour la durée des études et de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

#### **Article 9 : Suivi de l'opération**

La Commune laissera à la Métropole et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

La Métropole adressera ses observations éventuelles à la Commune et s'interdira toute ingérence dans les relations de la Commune avec ses contractants.

La Métropole et la Commune organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

#### **Article 10 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention ou pour motif d'intérêt général, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

#### **Article 11 : Litiges**

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
En trois exemplaires originaux

Pour la Commune de Saint-Chamas

Le Maire

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Président du Conseil de Territoire du  
Pays Salonais

Nicolas ISNARD

## **ANNEXE 1**

### DESCRIPTIF DES TRAVAUX

<b>Nature</b>	<b>Localisation</b>	<b>Descriptif</b>
Travaux pluvial	Commune de Saint-Chamas – Rue Eugène Salesses	Aménagement réseau pluvial
Travaux pluvial	Commune de Saint-Chamas – devant la médiathèque –	Aménagement réseau pluvial

## **ANNEXE 2**

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION 1  
Compétence : assainissement des eaux pluviales  
(Activité non assujettie à la TVA)

<b>Libellé de l'opération</b>	Rue Eugène Salesses – Aménagement réseau pluvial	<b>Dépenses (€)</b>
<b>Nature des dépenses</b>		<b>TTC</b>
Acquisitions		
Etudes		
Travaux		13 346,40
Autres		
<b>Total dépenses</b>		<b>13 346,40</b>

		<b>Financements (€)</b>
<b>Financeurs</b>	<b>Dispositif</b>	<b>Recettes (€)</b>
Métropole	Autofinancement	13 346,40
<b>Total recettes</b>		<b>13 346,40</b>

nb: le total des recettes doit être égal au total des dépenses TTC

PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION 2  
Compétence : assainissement des eaux pluviales  
(Activité non assujettie à la TVA)

<b>Libellé de l'opération</b>	Commune de Saint-Chamas – Travaux de réfection de chaussée devant la médiathèque – Aménagement réseau pluvial	<b>Dépenses (€)</b>
<b>Nature des dépenses</b>		<b>TTC</b>
Acquisitions		
Etudes		
Travaux		22 140,00
Autres		
<b>Total dépenses</b>		<b>22 140,00</b>

		<b>Financements (€)</b>
<b>Financeurs</b>	<b>Dispositif</b>	<b>Recettes (€)</b>
Métropole	Autofinancement	22 140,00
<b>Total recettes</b>		<b>22 140,00</b>

nb: le total des recettes doit être égal au total des dépenses TTC

**PLUVIAL – LISTE DES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT 2021**

**PLAN DE FINANCEMENT DES OPERATIONS**

LIBELLE DE L'OPERATION	MONTANT HT	MONTANT TTC	PLAN DE FINANCEMENT				SUBVENTION MONTANT DU ou DES ACOMPTE (S) PERCU	SUBVENTION MONTANT SOLDE A PERCEVOIR	NUMERO DE MARCHE	ENTREPRISE TITULAIRE DU MARCHE	DATE OS DE MARRAGE PREVISIONNEL DES TRAVAUX	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC-AU 25/11/2022	MONTANT TITRE DE RECETTE PREVISIONNEL TTC-AU 24/11/2023	DATE PREVISIONNELLE DE FIN OPERATION
			SUBVENTIONS NOTIFIEES (montant- financeur)	SUBVENTION DEMANDEES (montant- financeur- dossier depose )	DATE DELIB ACTANT LE PLAN DE FINANCEMENT	DATE DE MARRAGE PREVISIONNEL DES TRAVAUX								
<b>SAINT-CHAMAS</b>														
Travaux de réfection de chaussée devant école Joiot - Curie Rue Salasses - Aménagement réseau pluvial	11 122,00 €	13 346,40 €	/					Devis 02/07/2021	Arobia	23/07/21	13 346,40 €			25/08/21
Travaux de réfection de chaussée devant Médiathèque - Aménagement réseau pluvial Programme P1801/P1802	18450,00 € montant estimé en phase AVP	22140,00 € montant estimé en phase AVP	/						Consultation en cours Phase AMO		18 385,60 €		3 754,40 €	Fin 2021 / Début 2022
										<b>TOTAL</b>	<b>31 732,00 €</b>		<b>3 754,40 €</b>	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 4 OCTOBRE 2021**

**N°: 150/21**

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE –  
APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2020 SUR LE PRIX ET LA QUALITE  
DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT  
METROPOLITAIN ET DES SIX RAPPORTS ANNUELS 2020 SUR LE PRIX  
ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE  
ET DE L'ASSAINISSEMENT DES CONSEILS DE TERRITOIRE**

L'an deux mil vingt et un et le quatre du mois d'octobre  
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU  
RHONE  
ARRONDISSEMENT  
DE MARSEILLE

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire du Pays  
Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang,  
Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort, Péliganne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-  
Provence, Sénas, Velaux, Vernègues a ouvert la séance à laquelle ont  
été présents 17 membres.

METROPOLE AIX-MARSEILLE -  
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU PAYS SALONAI  
Communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Etang, Charleval,  
Eyguières, la Barben, la Fare les  
Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort,  
Péliganne, Rognac, Saint-  
Chamas, Salon-de-Provence,  
Sénas, Velaux, Vernègues

**Etaient présents à cette Assemblée :**

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Jean-Pierre CESARO,  
Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier  
GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Pascal MONTECOT,  
Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS,  
Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

**Etaient absents et excusés à cette Assemblée :**

Julie ARIAS, Philippe GINOUX, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS.

Siège : 281 Bd Maréchal Foch  
B.P 274  
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :  
David YTIER

Date publication/affichage :

14 OCT. 2021

**NOMBRES DE MEMBRES**

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	17	17

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20211004-150-21-DE  
Date de télétransmission : 14/10/2021  
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 21 septembre 2021 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 21 septembre 2021, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 7 octobre 2021 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation du rapport annuel 2020 sur le Prix et la Qualité des Services Publics de l'eau potable et de l'assainissement métropolitain et des six rapports annuels 2020 sur le Prix et la Qualité des Services Publics de l'eau potable et de l'assainissement des Conseils de Territoire », tel qu'il est exposé ci-dessous :

*La loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, a introduit diverses réformes dans la gestion des services publics de l'eau et l'assainissement.*

*Cette loi s'inscrit dans une perspective de transparence vis-à-vis des élus et des consommateurs ; L'article 73 de ladite loi, et le code général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans ses articles D2224-1 à D2224-5 et ses annexes V et VI, prévoient la réalisation d'un rapport annuel de la Présidente sur les prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement.*

013-200054807-20211004-150-21-DE  
Date de télétransmission : 14/10/2021  
Date de réception préfecture : 14/10/2021

(suite délibération n°150/21)

*Pour l'année 2020, la Métropole Aix-Marseille-Provence a réalisé le rapport de synthèse Métropolitain commun sur le Prix et la Qualité de Service Public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif avec ses annexes :*

- *Un rapport sur le Prix et la Qualité de Service Public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif pour le Territoire de Marseille-Provence ;*
- *Un rapport sur le Prix et la Qualité de Service Public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif pour le Territoire du Pays d'Aix ;*
- *Un rapport sur le Prix et la Qualité de Service Public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif pour le Territoire du Pays Salonais ;*
- *Un rapport sur le Prix et la Qualité de Service Public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif pour le Territoire du Pays de Martigues ;*
- *Un rapport sur le Prix et la Qualité de Service Public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif pour le Territoire Istres-Ouest-Provence ;*
- *Un rapport sur le Prix et la Qualité de Service Public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif pour le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.*

*Ces rapports ont pour objet de préciser les missions et les objectifs des services publics de l'eau potable et de l'assainissement. Ils détaillent un certain nombre d'indicateurs d'activités des services obligatoires et sont construits le cas échéant en prenant en compte l'analyse des rapports d'activité des exploitants.*

*Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :*

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**  
**Vu**

- *Le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- *La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*
- *L'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur les prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement ;*
- *L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;*
- *La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;*
- *La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;*
- *L'avis des Conseils de Territoire.*

**Où il le rapport ci-dessus,**  
**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- *Que les services publics de l'eau et de l'assainissement de la Métropole doivent faire l'objet d'un rapport annuel relatif aux prix et à la qualité de ces dits services.*
- *Que ce rapport et ses annexes (RPQS des six Territoires) doivent être présentés au Bureau de la Métropole et mis à disposition du public.*

**Délibère**

**Article unique :**

*Sont approuvés le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable et de l'assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses six annexes, ci-joints, pour l'exercice 2020.*

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20211004-150-21-DE Date de télétransmission : 14/10/2021 Date de réception préfecture : 14/10/2021
---

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation du rapport annuel 2020 sur le Prix et la Qualité des Services Publics de l'eau potable et de l'assainissement métropolitain et des six rapports annuels 2020 sur le Prix et la Qualité des Services Publics de l'eau potable et de l'assainissement des Conseils de Territoire ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

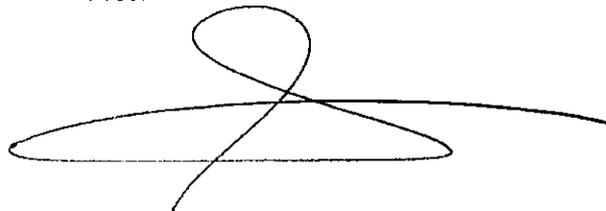
**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

**Nicolas ISNARD,**  
Président du Conseil de Territoire



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL DE TERRITOIRE SÉANCE DU 4 OCTOBRE 2021**

N°: 151/21

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU BUREAU DE LA METROPOLE –  
PRESENTATION DES RAPPORTS ANNUELS 2020 DES EXPLOITANTS  
(DELEGATAIRES, REGIES, SPL) DES SERVICES PUBLICS  
DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'EAU POTABLE  
SUR LE TERRITOIRE DU PAYS SALONAI**

L'an deux mil vingt et un et le quatre du mois d'octobre  
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU  
RHONE  
ARRONDISSEMENT  
DE MARSEILLE

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire du Pays  
Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang,  
Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-  
Provence, Sénas, Velaux, Vernègues a ouvert la séance à laquelle ont  
été présents 17 membres.

METROPOLE AIX-MARSEILLE -  
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU PAYS SALONAI  
Communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Etang, Charleval,  
Eyguières, la Barben, la Fare les  
Oliviers, Lamanon, Lançon-  
Provence, Mallemort,  
Pélissanne, Rognac, Saint-  
Chamas, Salon-de-Provence,  
Sénas, Velaux, Vernègues

**Etalent présents à cette Assemblée :**

André BERTERO, Marylène BONFILLON, Jean-Pierre CESARO,  
Hélène GENTE-CEAGLIO, Philippe GRANGE, Yannick GUERIN, Olivier  
GUIROU, Nicolas ISNARD, Didier KHELFA, Pascal MONTECOT,  
Christian NERVI, Anne REYBAUD, Michel ROUX, Franck SANTOS,  
Marie-France SOURD GULINO, Yves WIGT, David YTIER.

**Etaient absents et excusés à cette Assemblée :**

Julie ARIAS, Philippe GINOUX, Stéphane LE RUDULIER, Henri PONS.

Siège : 281 Bd Maréchal Foch  
B.P 274  
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :  
David YTIER

Date publication/affichage :

14 OCT. 2021

**NOMBRES DE MEMBRES**

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
21	17	17

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20211004-151-21-DE  
Date de télétransmission : 14/10/2021  
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 21 septembre 2021 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

De surcroît, par délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 et selon les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de la Métropole a décidé de déléguer une partie de ses attributions au Bureau de l'EPCI.

En application, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Martine VASSAL, par courrier en date du 21 septembre 2021, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Bureau de la Métropole en date du 7 octobre 2021 et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Présentation des rapports annuels 2020 des exploitants (délégués, régies, SPL) des services publics de l'assainissement et de l'eau potable sur le Territoire du Pays Salonais », tel qu'il est exposé ci-dessous :

*Conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégué remet chaque année à l'autorité délégante un rapport annuel présentant l'exécution du service ainsi que les données techniques et financières s'y rapportant.*

*Conformément à l'article R.2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Régie personnalisée transmet à la Métropole un rapport annuel présentant l'exécution du service ainsi que les données techniques et financières s'y rapportant.*

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20211004-151-21-DE  
Date de télétransmission : 14/10/2021  
Date de réception préfecture : 14/10/2021

(suite délibération n°151/21)

*Ces rapports sont présentés en Commission Consultative des Services Publics Locaux. L'examen de ces rapports est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte.*

*Les exploitants des services publics de l'eau et de l'assainissement du Territoire du Pays Salonais ont remis leur rapport pour l'exercice 2020, à savoir :*

- *Agglopoles Provence Eau, titulaire du contrat de délégation du service public de l'eau sur les 17 communes du Territoire du Pays Salonais.*
- *Agglopoles Provence Assainissement, titulaire du contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif sur les 17 communes du Territoire du Pays Salonais,*

*Ces rapports ont pour objet de préciser les activités et travaux réalisés par les exploitants ainsi que les résultats financiers relatifs aux contrats de délégation. Ils détaillent les indicateurs d'activités du service.*

*Ces rapports sont analysés et contrôlés par les services de l'eau et l'assainissement et sont pris en compte pour la rédaction du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau et de l'assainissement (RPQS) 2020.*

*Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :*

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**  
**Vu**

- *Le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*
- *La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;*
- *L'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n°2016-86 du 1er février 2016, spécifiant les règles relatives au contenu du rapport annuel élaboré par les délégataires de service public ;*
- *La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;*
- *L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 4 octobre 2021 ;*
- *La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;*
- *L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 4 octobre 2021.*

**Où il le rapport ci-dessus,**  
**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- *Que les activités des délégataires des services publics de l'assainissement et de l'eau doivent faire l'objet d'un rapport annuel relatif à leurs activités ;*
- *Que les activités des Régies personnalisées et des SPL doivent faire l'objet d'un rapport annuel relatif à leurs activités ;*
- *Que les rapports annuels des exploitants pour l'année 2020 ont été remis par l'ensemble des prestataires ;*

**Délibère**

**Article unique :**

*Est pris acte de la présentation des rapports annuels des exploitants (délégataires, régies à personnalité juridique et morale et autonomie financière et SPL) des services publics de l'eau et de l'assainissement du Territoire du Pays Salonais pour l'exercice 2020, remis par les sociétés citées ci-dessus, ci-annexés.*

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20211004-151-21-DE  
Date de télétransmission : 14/10/2021  
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire du Pays Salonais regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Présentation des rapports annuels 2020 des exploitants (délégués, régies, SPL) des services publics de l'assainissement et de l'eau potable sur le Territoire du Pays Salonais ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.

**Nicolas ISNARD,**  
Président du Conseil de Territoire

